



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral 2014058-0008 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy » et abrogeant l'arrêté préfectoral 2014042-0015 du 14 février 2014

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre général du mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1152 du 28 avril 2010 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée du Lampy» ;

VU l'arrêté préfectoral 2014042-0015 du 14 février 2014 approuvant le document d'objectif du site Natura 2000 « Vallée du Lampy» ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000« Vallée du Lampy», notamment ses comités de pilotage du 26 janvier 2010, 4 juin 2013, 17 septembre 2013 et 27 septembre 2013 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Vallée du Lampy» ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy» , validé par le comité de pilotage du site le 17 septembre 2013 est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral 2014042-0015 du 14 février 2014 approuvant le document d'objectif du

site Natura 2000 « Vallée du Lampy » est abrogé ;

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101446 « Vallée du Lampy », est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne, Montolieu.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Alzonne, Carlipa, Cenne-Monesties, Raissac sur Lampy, Saint Martin le Vieil, Saissac, Villemagne, Montolieu.

Fait à Carcassonne, le 06 MARS 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
P/ le secrétaire général assent
le sous-préfet de Narbonne

Béatrice OBARA